

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13/05/2026

ID : 045-214500936-20260513-U\_26\_DP19-AR



date de dépôt : 27/04/2026

demandeur : **Monsieur Anthony GONCALVES**

pour : **Construction d'une extension accolée à l'habitation existante**

adresse terrain : **4 Rue des Vanneaux, 45520 Chevilly**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/04/2026 par Monsieur Anthony GONCALVES, demeurant 4 Rue des Vanneaux, 45520 Chevilly ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une extension accolée à l'habitation existante ;
- sur un terrain situé 4 Rue des Vanneaux, 45520 Chevilly ;
- pour une surface de plancher créée de 16,80 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le terrain d'une superficie de 210 m<sup>2</sup> est situé en zone UB0 du PLUi-H ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension d'une emprise au sol créée de 16,80 m<sup>2</sup>, accolée à l'habitation existante portant l'emprise au sol totale à 116,80 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est implanté en limite séparative Est et en retrait de 3,81 m de la limite séparative Sud dont la façade comporte des vues ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article II-B de la zone UB0 du règlement du PLUi-H qui impose que « les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative ou en retrait. En cas de retrait, les marges minimales de retrait sont les suivantes : - si la façade en vis-à-vis de la limite comporte au moins une ouverture créant des vues, la marge de retrait minimale est fixée à 6 mètres ; - si la façade en vis-à-vis de la limite ne comporte pas d'ouvertures créant des vues, la marge de retrait minimale est fixée à 3 mètres »

Considérant que le projet ne respecte pas l'article II-D de la zone UB0 du règlement du PLUi-H qui impose que « l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 45 % de la superficie de l'unité foncier » soit un maximum de 94,50 m<sup>2</sup> ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 13 MAI 2026

Le Maire,

Le Maire,

Dominique LORCET



Envoyé en préfecture le 13/05/2026  
Reçu en préfecture le 13/05/2026  
Publié le 13/05/2026  
ID : 045-214500936-20260513-U\_26\_DP19-AR



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Transmis en Préfecture le :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.